

QUE la Politique gouvernementale de consultation et de simplification administrative à l'égard des municipalités, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de politique annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64887

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-2016, 11 mai 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation Kativik ont signé, le 10 juillet 2015, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2015-2016, approuvée par le décret numéro 404-2015 du 13 mai 2015, laquelle visait à renouveler l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik pour 2010-2015, approuvée par le décret numéro 151-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE les parties souhaitent renouveler cette entente pour une autre année et conclure, à cette fin, l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède notamment sur le territoire du Nunavik la compétence prévue par cette loi en matière d'administration locale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut aussi, avec l'autorisation du gouvernement, conclure des ententes portant sur les matières énumérées à l'article 351 avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministres ou tout organisme mentionné au premier alinéa de cet article et situé à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de cette loi, l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes et mandataires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de cette loi, a entre autres pouvoirs ceux d'une personne morale formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec et est un agent de la municipalité qui en a demandé la constitution;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et que cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en matière de logement au Nunavik 2016-2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64888

Gouvernement du Québec

## **Décret 378-2016, 11 mai 2016**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 408-2015 du 13 mai 2015, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités du Fonds Chantiers Canada 2014-2024, laquelle a été signée le 22 mai 2015 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux municipalités de moins de 100 000 habitants de recevoir des fonds fédéraux pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités afin principalement d'ajouter cinq nouvelles catégories de projets admissibles;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;